

Plan large sur ...

La loi de finances pour 2024

Date de rédaction : 22 / 01 / 2024

Dernière mise à jour : ... / ... / ...

Introduction

La loi de finances pour 2024 (LF 2024), qui compte 264 articles, comporte comme chaque année un certain nombre de mesures intéressant directement ou indirectement les particuliers et les entreprises.

On relèvera notamment cette année l'instauration de dispositifs pour aider les ménages à faire face à la hausse des dépenses énergétiques.

Adoptée définitivement le 21 décembre 2023, la loi de finances pour 2024 a été promulguée le 30 décembre 2023.

Calendrier :

- 27 septembre 2023 : présentation du projet en conseil des ministres,
- 20 octobre 2023 : l'Assemblée nationale adopte en première lecture l'ensemble du projet de budget, après rejet de la motion de censure parlementaire consécutive au recours à l'article 49.3 de la Constitution par la Première ministre le 18 octobre,
- 23 novembre 2023 : le Sénat adopte en première lecture, mais avec des modifications, le PLF 2024,
- 12 décembre 2023 : convocation de la commission mixte paritaire,
- 16 décembre 2023 : l'Assemblée nationale adopte en nouvelle lecture l'ensemble du projet de budget, après le rejet de la motion de censure consécutive au recours à l'article 49.3,
- 19 décembre 2023 : rejet en nouvelle lecture par le Sénat,
- 21 décembre 2023 : la Première ministre a recours, pour la dernière fois concernant le PLF, à l'article 49.3 de la Constitution en lecture définitive du projet de budget 2024,
- 28 décembre 2023 : décision du Conseil constitutionnel (censure de 13 cavaliers législatifs, c'est-à-dire sans lien avec l'objet d'une loi de finances),
- 30 décembre 2023 : parution au Journal Officiel de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

La présente fiche a pour objet de présenter les principales mesures pouvant impacter les activités du Groupe et de ses composantes.

1. Mesures touchant les particuliers

1.1 Indexation sur l'inflation du barème de l'IR pour les revenus de 2023 et des grilles de taux par défaut du PAS (article 2 LF 2024)

Comme chaque année, la loi de finances revalorise les tranches du barème de l'IR ainsi que les limites et seuils de réductions d'impôt lui étant associés par indexation sur la prévision d'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2023 par rapport à 2022, soit 4,8 %.

Ces aménagements s'appliquent à l'IR dû au titre de l'année 2023 et des années suivantes.

Par ailleurs, les tranches de revenus des grilles de taux par défaut utilisées par le collecteur de la retenue à la source lorsque le contribuable a opté pour le prélèvement à la source (PAS) ou lorsqu'il ne dispose pas du taux de PAS communiqué par l'Administration, sont également ajustées (article 204 H code général des impôts - CGI).



Les taux par défaut s'appliqueraient en fonction de ces nouvelles limites aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 et favoriseraient un niveau d'imposition identique dans l'hypothèse de revenus stables.

De plus, pour renforcer l'égalité fiscale entre les femmes et les hommes, la LF 2024 prévoit d'individualiser le taux de prélèvement à la source des couples mariés ou pacsés. La réforme s'appliquera aux revenus perçus à compter de septembre 2025.

Barème de l'impôt sur les revenus 2022 et 2023 :

2022		2023	
0%	Revenu imposable par part inférieur à 10.777 €	Revenu imposable par part inférieur à 11.294 €	
11%	Revenu compris entre 10.778 € et 27.478 €	Revenu compris entre 11.295 € et 28.797 €	
30%	Revenu compris entre 27.479 € et 78.570 €	Revenu compris entre 27.798 € et 82.341 €	
40%	Revenu compris entre 78.571 € et 168.994 €	Revenu compris entre 82.342 € et 177.106 €	
45%	Revenu imposable par part supérieur à 168.994 €	Revenu imposable par part supérieur à 177.106 €	

1.2 Crédit d'impôt autonomie (article 71 LF 2024)

Sous réserve de remplir certaines conditions, les contribuables pouvaient, jusqu'à présent, bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées pour l'installation ou le remplacement d'équipements (article 200 CGI) :

- Spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées ;
- Ou, pour certains contribuables, permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt, qui aurait dû prendre fin au 31 décembre 2023, est prorogé de 2 ans. Il s'applique ainsi aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2025.

Son montant est égal à 25 % des dépenses payées (équipements et frais de pose), retenues dans la limite de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple marié ou pacsé, plus 400 € par personne à charge (limite applicable aux dépenses faites sur 5 années consécutives).

Parmi les évolutions, **le crédit d'impôt autonomie est désormais réservé aux travaux « permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap »** (installation d'une cabine de douche intégrale pour personnes à mobilité réduite par exemple). Ne sont ainsi plus visés les équipements « spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées » (lavabos à hauteur réglable, etc.). La liste des équipements ouvrant droit au dispositif, énumérée à l'article 18 ter de l'annexe IV du CGI, devrait être actualisée en conséquence.

La LF 2024 revoit également les niveaux de handicap ou de dépendance susceptibles de faire bénéficier un foyer du crédit d'impôt à partir de l'année prochaine. Ainsi, ne seront concernées que les personnes qui présentent un taux d'incapacité minimum de 50 % et celles âgées de 60 ans au moins qui sont classées dans l'un des quatre premiers groupes (GIR, groupes qui déterminent le degré de dépendance). Les foyers dont un membre est titulaire d'une pension d'invalidité ou d'accident du travail pour une incapacité de 40 % au moins ou de la carte mobilité inclusion (CMI, ex-carte d'invalidité) pour une incapacité inférieure à 50 % n'y auront plus droit. De même, les foyers dont un membre souffre d'une perte d'autonomie ne pourront plus en bénéficier s'il a moins de 60 ans.

1.3 Plan d'épargne avenir climat – PEAC (article 3 LF 2024)

La loi relative à l'industrie verte a créé le plan d'épargne avenir climat (loi 2023-973 du 23 octobre 2023).

Ouvert à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2024, le PEAC permet aux jeunes de moins de 21 ans résidant en France à titre habituel de se constituer une épargne orientée vers le financement de la transition écologique des entreprises ayant leur siège France ou dans un autre Etat de l'UE. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan.



Reposant sur une gestion pilotée à horizon obligatoire, les fonds sont bloqués jusqu'aux 18 ans du titulaire (sauf invalidité du titulaire ou le décès de l'un de ses parents).

Le PEAC est clôturé lorsque le titulaire atteint l'âge de 30 ans ou en cas de décès.

L'arrivée du PEAC met fin à la possibilité pour les parents d'ouvrir un plan d'épargne retraite (PER) pour leurs enfants mineurs. En effet, pour les PER ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, le titulaire doit être âgé de 18 ans au moins à la date d'ouverture du plan.

Pour les PER ouverts au nom des mineurs avant le 1^{er} janvier 2024, ceux-ci ne peuvent plus être alimentés au moyen de versements volontaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, afin de prendre en compte la situation des épargnants ayant ouvert un PER pour leur enfant mineur avant le 1^{er} janvier 2024, il est prévu que le titulaire puisse liquider ses droits en capital avant le terme normal (à savoir la date de liquidation d'une pension de retraite d'un régime obligatoire de sécurité sociale ou l'âge légal de départ à la retraite), lorsque, à la date de la demande, il est âgé de moins de 18 ans. Pour prévenir tout comportement d'optimisation, les sommes ainsi débloquées et versées sous forme de capital seront soumises, à l'instar de celles versées dans le cadre d'un déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale, au régime de droit commun.

Conditions d'ouverture des PER	
PER ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Condition d'âge requise : 18 ans au moins à l'ouverture
PER ouverts avant le 1 ^{er} janvier 2024	Aucune condition d'âge requise. Si le titulaire a moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2024, les versements volontaires ne sont pas possibles. Possibilité de rachat anticipé, lorsque, à la date de la demande, le titulaire est âgé de moins de 18 ans.

1.4 Réduction d'impôt pour dons (articles 15, 16 et 30 LF 2024)

Les contribuables qui financent des œuvres ou la vie politique bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu (article 200 CGI) de :

- 75% pour les dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté, retenus, en principe, dans la limite de 593€ pour les dons versés en 2023 (plafond porté à 1000€ pour l'imposition des revenus de 2020 à 2023).
- 66% pour les versements au profit d'organismes d'intérêt général et le financement de la vie politique, sous réserve de certains plafonds de versements spécifiques.

La LF 2024 apporte des prorogations/aménagements à cette réduction :

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 du plafond de versement majoré à 1000€ pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté, 75% dans la limite de 1000€ (article 15).
- Extension du champ d'application du plafond de 1000€ avec une réduction d'impôt de 75% aux dons à la Fondation du patrimoine dans le but de financer les travaux de restauration des édifices religieux (article 30).
- Extension du champ d'application de la réduction d'impôt de 66% pour les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes (article 16).

1.5 Transposition de l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique (article 195 LF 2024)

L'article 195 de la LF 2024 complète le code général de la fonction publique et ainsi :

- renforce pour les fonctionnaires le niveau de couverture en cas de décès,
- crée une rente éducation pour les ayants droit des agents fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi qu'une rente viagère à destination des enfants en situation de handicap dont le parent est décédé,
- ouvre la possibilité de porter à 60 % de la rémunération le niveau de prise en charge des agents pendant les deuxième et troisième années du congé de longue maladie.



1.6 Report de l'entrée en vigueur de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique (article 196 LF 2024)

Compte tenu des délais de procédure de marché public et des adaptations à réaliser dans les systèmes d'information en ressources humaines et de paye, **le déploiement du nouveau régime de protection complémentaire en santé dans la fonction publique est reporté au 1^{er} janvier 2025** pour ceux des employeurs publics qui devaient le mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Conséquence de ce report, l'article 196 de la LF 2024 autorise la prolongation des conventions de référencement déjà renouvelées jusqu'à la date du 31 décembre 2024 afin d'éviter toute rupture de couverture. "Dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau régime, les agents continueront de percevoir, comme c'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2022, le financement forfaitaire de 15 € par mois au titre du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire en santé."

2. Mesures touchant les entreprises

2.1 Aménagement de la suppression de la CVAE (article 79 LF 2024)

La LF 2024 prévoit d'échelonner sur 4 ans la suppression totale de la CVAE. Ainsi, en lieu et place de sa disparition dès 2024, comme initialement prévu, la CVAE sera progressivement réduite, avant d'être définitivement supprimée en 2027.

Le taux d'imposition maximal à la CVAE est ainsi abaissé :

Taux d'imposition maximal CVAE		
0,75 % (2022)	0,375 % (2023)	0,28 % (2024)
0,19 % (2025)	0,09 % (2026)	Suppression (2027)

Le barème de la CVAE 2024 est le suivant :

Chiffre d'affaires H.T	Taux de CVAE 2024
CA < 50 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,094 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,094 \% + 0,169 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,263 \% + 0,019 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}$
CA > 50 000 000 €	0,28 %

La CVAE minimum (63€ au titre de 2023) est supprimée à compter de la CVAE due au titre de 2024.

2.2 Facturation électronique : report de l'entrée en vigueur de la réforme (article 91 LF 2024)

Par amendement, le Gouvernement est venu préciser le nouveau calendrier d'entrée en vigueur de la réforme relative à la facturation électronique.

Le déploiement interviendrait désormais en deux étapes (au lieu de trois) :

- **1^{er} septembre 2026** (avec un décalage possible d'un trimestre, soit une entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} décembre 2026) obligation d'émission pour les grandes entreprises et les ETI et obligation de réception pour toutes les entreprises.
- **1^{er} septembre 2027** (avec un décalage possible d'un trimestre, soit une entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} décembre 2027) obligation d'émission pour les PME et les micro-entreprises.

Les obligations en matière de « e-reporting » suivront le même calendrier.



Type d'entreprise	Calendrier initial	Nouveau calendrier
Grandes entreprises + Groupe TVA	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} septembre 2026
ETI	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} septembre 2026
PME + microentreprises	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} septembre 2027

2.3 Transposition de la directive GloBE – Pilier 2 (article 33 LF 2024)

Les règles GloBE, définies au niveau international par le Cadre Inclusif OCDE/G20 et dont la mise en œuvre est requise en France par la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022, **ont pour objet de garantir une imposition effective de 15 %, appréciée par juridiction, des groupes d'entreprises ayant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros.**

À cette fin, ces groupes doivent déterminer, dans chaque juridiction où ils opèrent, leur taux effectif d'imposition GloBE (lequel se calcule sur la base d'une définition commune d'impôts couverts et d'une base d'imposition déterminée par référence au résultat comptable retraité de façon uniforme au niveau international) et, si celui-ci se révèle inférieur au taux minimum, s'acquitter d'un impôt complémentaire.

L'impôt complémentaire sera prélevé à travers la règle d'inclusion du revenu (pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023) ou, à défaut, la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (en principe, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024). S'agissant de l'impôt complémentaire généré en France, il sera collecté en priorité par le mécanisme de l'impôt complémentaire national qualifié.

Des règles de simplification temporaires (SHR) sont prévues au titre des 3 premiers exercices :

Test de minimis par juridiction	Chiffre d'affaires Total (CbCR qualifié) < 10 M€ et Bénéfice avant impôts (CbCR qualifié) < 1 M€
Test du TEI simplifié par juridiction	Impôts couverts simplifiés (données des états financiers qualifiés) / Bénéfice (perte) avant impôts (CbCR qualifié) ≥ 15% (2024), 16% (2025) et 17% (2026)
Test du profit de routine par juridiction	Déduction fondée sur la substance (GloBE à partir des états financiers consolidés) ≥ Bénéfice avant impôts (CbCR qualifié)

L'article 33 de la LF 2024 reprend, pour l'essentiel, les dispositions de la directive, avec néanmoins quelques ajustements destinés à intégrer des fragments du Commentaire du Modèle de règles ou des instructions administratives adoptées par le Cadre inclusif OCDE/G20 le 1^{er} février et le 13 juillet 2023. Les instructions postérieures à la publication du PLF 2024, à savoir celles du 15 décembre 2023, ne sont pas intégrées.

Un nouveau chapitre est inséré au Code général des impôts, après ceux consacrés à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés. Il porte création d'une nouvelle imposition : l'« imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux ».

Une étude sur l'application de ces nouvelles règles au Groupe VYV a d'ores et déjà été lancée.

2.4 Extension du champ des provisions d'assurance admissibles à la franchise d'impôt et allongement des durées de reprise (article 4 LF 2024)

Afin de tenir compte de l'existence de risques cyber, la provision pour égalisation prévue à l'article 39 quinquies G du CGI en faveur des entreprises d'assurance et de réassurance est étendue aux risques dus aux atteintes aux systèmes d'information et de communication. Les dotations correspondantes devront être reprises à l'issue d'un délai de 10 ans lorsqu'elles n'ont pas été utilisées conformément à leur objet.

Par ailleurs, le délai de reprise des provisions pour risque atomique, pour risques de responsabilité civile liée à la pollution ainsi que les provisions pour risques liés aux attentats ou au terrorisme est porté à 15 ans. Leur durée est ainsi alignée sur celle de la provision couvrant les risques de transport aérien.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.



2.5 Prorogation et aménagement du dispositif de taux réduit d'IS en cas de transformation de locaux en logements (article 51 LF 2024)

Le taux réduit d'IS applicable aux plus-values réalisées par les entreprises qui cèdent certains locaux à usage de bureaux, de commerce ou des terrains à bâtir à certains organismes de logement social en vue de leur transformation en logements (article 210 F CGI) est prorogé de trois ans. Le dispositif, qui devait arriver à échéance le 31 décembre 2023, s'appliquera ainsi :

- aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2026 inclus ;
- aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard dans les deux ans de la conclusion de la promesse.

3. Contrôle fiscal

3.1 Collecte et utilisation par l'administration de données publiées sur internet (article 112 LF 2024)

L'article 154 de la loi de finances pour 2020 a autorisé à titre expérimental pour une durée de 3 ans les administrations fiscale et douanière à détecter certains manquements graves par le biais de la collecte et de l'exploitation de certaines données des plateformes en ligne.

La loi de finances pour 2024 modifie ce dispositif afin de proroger l'expérimentation et de l'élargir :

- peuvent dorénavant être recherchés les abus de droit ou les manœuvres frauduleuses qui ont conduit à une minoration ou à une dissimulation de recettes, et non plus seulement ceux qui ont permis une domiciliation fictive à l'étranger ;
- les agents de l'administration et de la douane peuvent collecter non plus seulement les contenus librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne, mais également les contenus manifestement rendus publics par leurs auteurs et publiquement accessibles sur les sites internet des plateformes en ligne, telles que définies au sens du règlement européen relatif au marché unique des services numériques, y compris lorsque l'accès à ces plateformes requiert une inscription à un compte.

L'administration fiscale et l'administration des douanes et des droits indirects sont dorénavant tenues de transmettre à la CNIL la liste des opérations de collecte envisagées.

Un décret en Conseil d'État devrait également définir les conditions dans lesquelles les administrations fiscale et douanière mettent à disposition du public, pendant toute la durée de l'expérimentation, une information facilement accessible en ligne sur les finalités et les modalités de fonctionnement des traitements automatisés ainsi autorisés.

3.2 Nouveau délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale (article 113 LF 2024)

La LF 2024 instaure un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale, conformément à la mesure 19 du Plan de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière présenté en juin 2023.

Jusqu'alors, les personnes intervenant dans la promotion de schémas frauduleux ne pouvaient être poursuivies qu'au cas par cas au titre de la complicité de fraude fiscale (article 1742 CGI) ou du blanchiment de fraude fiscale (article 324-1 code pénal).

L'objectif du nouveau dispositif est de permettre de sanctionner de manière autonome les personnes physiques ou morales qui facilitent la fraude fiscale, sans qu'il soit besoin que la fraude soit caractérisée, autrement dit sans qu'il soit besoin que les clients aient utilisé les instruments proposés ou que la fraude ait été repérée à l'occasion de contrôles fiscaux.

Est visée par ce nouveau délit la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés dans le code général des impôts (article 1744 CGI).



3.3 Modalités de réalisation des contrôles fiscaux (article 117 LF 2024)

L'article L. 13 du LPF (livre des procédures fiscales) prévoit que les vérifications de la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables devaient être réalisées sur place. La jurisprudence admet toutefois qu'elles puissent se dérouler hors de l'entreprise concernée, à la condition que la demande en ce sens émane du contribuable. Un dispositif similaire est prévu par l'article L. 14 A du LPF concernant le contrôle pour les organismes bénéficiaires de dons et versements de la régularité des documents qu'ils adressent aux contribuables concernés leur indiquant qu'ils sont en droit de bénéficier de certaines réductions d'impôts.

L'article 117 de la LF 2024 modifie ces dispositions dans le but, selon l'exposé des motifs, d'améliorer les conditions matérielles de réalisation de ces contrôles et vérifications externes, et de renforcer la sécurité des agents administratifs amenés à les diligenter. Les articles L. 13 I et L. 14 A du LPF sont ainsi complétés d'un alinéa prévoyant que **le contrôle et la vérification « peut également se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration. À défaut d'accord, l'administration peut décider de tenir ou de poursuivre la vérification dans ses locaux ».**

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2024 aux contrôles en cours et à ceux engagés à compter de cette même date.

3.4 Versement d'intérêts moratoires en cas d'erreur de l'administration (article 126 LF 2024)

L'article L. 208 du LPF prévoit le versement au contribuable d'intérêts moratoires par l'administration fiscale, lorsque l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt ou lorsque un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation déposée par le contribuable tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul d'une imposition.

Afin de renforcer la dynamique du droit à l'erreur initiée par la loi ESSOC, et conformément à la mesure 34 du Plan de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière présenté en juin 2023, **l'article 126 de la loi de finances pour 2024 introduit l'obligation pour l'administration fiscale de verser des intérêts moratoires au contribuable lorsqu'elle prononce un dégrèvement pour corriger une erreur qu'elle a elle-même commise dans l'établissement de l'assiette ou le calcul des impositions alors même qu'elle n'a été saisie d'aucune réclamation par le contribuable** (article L. 208 LPF modifié).

